



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/2034

MTB

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le GIE SALLE VILLEON à exploiter au lieu-dit Salle Villéon à Lamballe, une unité de traitement des lisiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 29 juillet 2013 concernant les modifications sur l'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2013 sont à apporter suite aux modifications prévues par l'EARL LANGLAIS FRANCAIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées et que la demande concerne une augmentation des volumes de lisiers par la station en lien avec le projet d'extension de l'installation de l'EARL LANGLAIS FRANCAIS ;

CONSIDERANT que l'attestation technique fournie par la société DENITRAL est en charge du suivi de la station de traitement ;

CONSIDERANT que la procédure correspondant à la mise en charge est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois, dès que l'augmentation des volumes traités sera effective (article 2.8) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTÉ

Article 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le GIE SALLE VILLEON, sis à LAMBALLE au lieu dit La salle Villéon est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZW n°s 94-105-106-107), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> une station de traitement collective des lisiers comprenant :

- une fosse d'homogénéisation ;
- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage des résidus organiques ;
- une fosse de stockage des lisiers centrifugés ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- deux fosses de stockage des lisiers centrifugés traités.

Cette station traitera une partie des déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

	Volume de lisier en m3 et par an	Quantité d'azote en kg et par an	Quantité de phosphore en kg et par an
EARL LANGLAIS FRANCAIS	5277	20537	12124
EARL LANGLAIS Jean- Marc	3876	16109	9473
Total	9 153 m3	36 646 kg	21 597 kg

Une partie des lisiers centrifugés soit au total 500 m3/an (1 713 UN et 262 UP2O5) sera reprise par les membres du GIE sans traitement biologique.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques n° 2751 et 3710 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies dans le présent arrêté ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de la station de traitement collective des lisiers

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des lisiers centrifugés traités ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique indépendant.

2.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue d'établir les bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans le dossier d'autorisation. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

2.5. - Flux et concentration des lisiers entrant :

2.5.1 - dans le séparateur de phase :

Lisiers bruts	Flux annuel	Flux journalier moyen	Concentration moyenne
Volume	9 153 M3	25, 1 m3	
N Global	36 647 kg	100, 4 kg	4 kg/m3
P Global	21 598 kg	59, 2 kg	2, 36 kg/m3
M.E.S.	366 120 kg	1003 kg	40 kg/m3

2.5.2. - dans le réacteur biologique :

Lisiers centrifugés	Flux annuel	Flux journalier moyen	Concentration moyenne
Volume	8 238 m3	22, 5 m3	
N Global	28 218 kg	77, 3 kg	3, 42 kg/m3
P Global	4 320 kg	11, 8 kg	0, 52 kg/m3
M.E.S.	73 224 kg	200, 6 kg	8,89 kg/m3

2.6. - Flux et concentration relatifs aux co-produits :

Lisiers centrifugés épandus	Flux annuel	Concentration moyenne
Volume	500 m3	
N Global	1 713 kg	3, 42 kg/m3
P Global	262 kg	0, 52 kg/m3
M.E.S.	4 444 kg	8, 89 kg/m3

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen	Concentration moyenne
Volume	915 T	2, 5 T	
N Global	8 429 kg	23, 1 kg	9, 5 kg/T
P Global	17 278 kg	47, 3 kg	18, 89 kg/T
M.E.S.	292 896 kg	802, 4 kg	320, 1 kg/T

Lisiers traités décantés	Flux annuel	Flux journalier moyen	Concentration moyenne
Volume	7 196 m3	10, 68 m3	
N Global	7 952 kg	12, 22 kg	1, 10 kg/m3
P Global	4 057 kg	6, 22 kg	0, 56 kg/m3
M.E.S.	65 341 kg	96, 96 kg	9, 08 kg/m3

2.7. - Autosurveillance :

2.7.1 - suivi

On entend par autosurveillance , la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sur un support numérique le cas échéant.

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse.
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de mise en charge), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

2.7.2 - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

2.8. - Autosurveillance : bilan matière

2.8.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement ou de modification notable de l'unité (modification du process, augmentation des volumes traités...), l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes des résidus organiques,
- bilan des volumes de lisiers centrifugés traités produits ,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O).
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

2.8.2. - Au terme de cette année de mise en charge, le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de mise en charge est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

2.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process, augmentation des volumes à traiter), la procédure correspondant à la mise en charge est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

2.9. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

2.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées ».

Article 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

«3.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans la fosse d'homogénéisation d'un volume de 361 m³ (volume utile).

3.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 72 m².

3.3. - Le lisier centrifugé est stocké dans une fosse de 1 644 m³.

3.4. Le lisier centrifugé traité est stocké dans deux fosses de 1 644 m³ (volume utile) chacune soit au total 3 288 m³.

3.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé, lisier centrifugé traité) et le réacteur biologique de 717 m³ (volume utile) sont munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.6. - Pour les résidus organiques transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation.

Les résidus organiques obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus sur les parcelles des communes antérieurement en zones d'excédent structurel et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et définis par le SDAGE.

3.7.- Le transport des lisiers bruts, des lisiers centrifugés, des lisiers centrifugés traités et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée ».

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de mise en dysfonctionnement de l'unité de traitement.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 4.1.- L'unité de traitement avec séparation de phase en tête (centrifugeuse) est déjà construite et en fonctionnement.

4.2.- En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké en amont de l'unité de traitement, dans les fosses et préfosse des membres du GIE. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé ou d'arrêt de l'unité de traitement, et après saturation des capacités de stockage, une solution transitoire au traitement des lisiers en provenance des membres du GIE doit être proposée par l'exploitant, dans le respect des intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ».

Article 5 : Installation IED (directive relative aux émissions industrielles)

En application de l'art R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant doit déposer avant le 1^{er} janvier 2015, les éléments mentionnés au I de l'article R.515-59 du code de l'environnement autrement dit :

- La comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleurs techniques disponibles. La comparaison doit positionner les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation

Article 6 :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Article 7 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

Article 9 : Dispositions communes

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr - Les actions de l'Etat – Environnement et prévention des risques – Installations classées.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

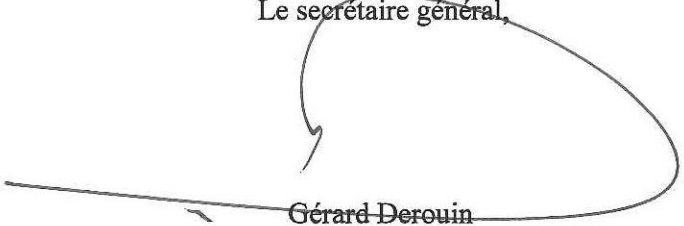
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 01 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin